



Arrêt

n° 202 881 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa D pour lui permettre de rejoindre son fils, [...], prise [...] à son encontre le 23 novembre 2012 [...], notifiée [...] le 4 décembre 2012* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence 25769.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa une demande de visa sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre son fils de nationalité belge.

1.2. En date du 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa, sur la base des articles 9 et 13 de la Loi.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

L'intéressée souhaite venir rejoindre Monsieur [M.M.G.], de nationalité belge. Toutefois, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire. De plus, aucune preuve n'est apportée au dossier pour démontrer que l'intéressée se trouve isolée et sans aucune famille (jusqu'au 3ème degré) dans le pays d'origine qui pourraient l'aider.

Au regard des éléments précités, la demande de visa D de l'intéressée est refusée en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de *« la motivation inadéquate, du défaut de motivation (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) d'une part et d'autre part de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».*

Elle expose que « contrairement à ce qu'allègue [la partie défenderesse dans la décision entreprise], il y a bien dans le présent cas, une violation du principe de l'unité de famille ; qu'elle est une personne âgée (65 ans) qui ne possède plus de famille susceptible de la prendre à charge dans son pays natal depuis le décès de son compagnon en 1993 ; qu'outre ceci, elle ne travaille pas et ne dispose pas de moyens financiers pouvant lui permettre de se prendre en charge ; que son seul soutien a toujours été et reste plus que jamais son fils [...] de nationalité belge qu'elle veut rejoindre dans le Royaume [...] ; que l'application du principe de l'unité de famille doit être analysée en l'espèce, comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où la place l'éloignement de son fils [...] qui est son protecteur naturel ; qu'elle précise ici qu'elle est une personne à charge de son fils précité du fait de son âge et de son absence de moyens propres de subsistance ; qu'en d'autres mots, elle dépend de son assistance matérielle et financière depuis le décès de son compagnon le 23 janvier 1993 [...] ; qu'elle réitère qu'en raison de son âge avancé (65ans) et surtout de ses ennuis de santé (elle souffre de l'arthrose au niveau de ses articulations et de l'hypertension artérielle), elle dépend de l'assistance de son fils précité dans son pays d'origine ; que son fils précité est la seule personne susceptible de la prendre à charge et qu'elle n'a aucun autre soutien dans son pays natal [...] ; que c'est à tort que [la partie défenderesse] adresse des griefs non justifiés du genre "les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire", dans le

seul but de lui refuser le visa long séjour sollicité, alors qu'elle a constitué et déposé un dossier complet avec tous les éléments exigés auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 20 septembre 2011 ».

Elle en conclut « à la violation dans le chef de la partie adverse [...] [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En outre, elle fait valoir que « le droit de rejoindre son fils [...] est un droit subjectif reconnu dans un texte de loi et des textes internationaux d'une part et d'autre part, il est aussi une des expressions d'un droit plus fondamental et plus large, le droit au respect de la vie familiale reconnu par le droit international ; que l'obligation de motivation découlant de la loi précitée impose à l'administration d'indiquer dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ce qui implique un examen attentif de l'ensemble des pièces du dossier déposé par la requérante à l'appui de sa demande de visa pour rejoindre en Belgique son fils, tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la décision [entreprise] [...] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre toute seule ladite décision sans l'aide d'un conseil maîtrisant la loi du 15 décembre 1980 ; que les motifs invoqués par la partie adverse ne peuvent pas justifier la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car il résulte de l'analyse attentive desdits motifs que ceux-ci sont erronés et inadéquats ; que la décision attaquée repose sur un procès d'intention contredit dans la réalité ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Elle soutient que « la décision de refus de délivrance de visa prise le 23 novembre 2012 [...] met gravement en danger sa vie et sa santé ; que dans son pays natal, elle n'a plus personne pour s'occuper d'elle ; qu'elle souffre d'arthrose et d'hypertension artérielle qui ne peuvent être adéquatement soignées qu'en Belgique ; que la décision prise par la partie adverse à son égard [...] constitue sans l'ombre d'aucun doute un traitement inhumain interdit par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme précitée, car ce refus de visa D pour rejoindre [son] fils et sa belle-fille la prive de toute possibilité de bénéficier de soins de qualité en Belgique pour le restant de sa vie ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge ».

3.3. La requérante, n'étant pas la mère d'un Belge mineur, dès lors qu'elle désire rejoindre son fils majeur de nationalité belge, force est de constater que la partie défenderesse a examiné sa demande de visa sur la base des articles 9 et 13 de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent d'une loi ou d'un traité international liant la Belgique, l'article 9 de la Loi confère au ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une demande de visa en vue de rejoindre son fils de nationalité belge. Elle soutient, en termes de requête, avoir *« constitué et déposé un dossier complet avec tous les éléments exigés auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa le 20 septembre 2011 »* et que c'est à tort que la partie défenderesse *« lui adresse des griefs non justifiés du genre : les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire ».*

En effet, le Conseil observe que la décision attaquée comporte en substance le motif suivant :

« Toutefois, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire. De plus, aucune preuve n'est apportée au dossier pour démontrer que l'intéressée se trouve isolée et sans aucune famille (jusqu'au 3ème degré) dans le pays d'origine qui pourraient l'aider ».

3.5. Cependant, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle,

dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire* ».

En effet, force est de constater que cette affirmation constitue une simple pétition de principe, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre sur quels éléments invoqués et produits par la requérante la partie défenderesse s'appuie pour conclure que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés* ».

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *la requérante a produit un courrier rédigé par son fils le 6 décembre 2010 dans lequel il (sic) exposait de manière très sommaire [...] ; [qu'] ainsi les seuls éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances humanitaires est le fait que son fils "sollicitait pour sa mère un visa (dans le cadre du regroupement familial) vu que cette dernière est âgée et que lui-même et sa femme travaillent"* ; [que] *la requérante n'a fait état d'aucunes circonstances familiales, médicales, sociales ou autres pour justifier qu'elle vienne rejoindre son fils actuellement en Belgique alors que son compagnon est décédé, comme elle l'indique dans son recours depuis 1993 et qu'elle a vécu tout ce temps au Congo, le cas échéant, avec l'aide financière éventuelle envoyée par son fils ; [que] le dossier fourni par la requérante ne comporte aucune pièce démontrant que l'aide ne pourrait être poursuivie de la même manière qu'elle s'est faite jusqu'à présent, ni que la requérante n'aurait aucun membre de la famille au pays d'origine, ni qu'elle serait sans logement, ni moyens financiers ; [...] [qu'] il ressort du dossier administratif que, par mail du 20 mars 2012, il est porté à la connaissance de Monsieur [M.] que l'ambassade est en attente depuis le 10 octobre 2011 de l'attestation d'indigence accompagnant le procès-verbal d'indigence et qu'aucun complément ne lui est parvenu* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel le dossier fourni à l'appui de la demande de visa ne comporterait aucune pièce démontrant que la requérante « *n'aurait aucun membre de la famille au pays d'origine* », le Conseil observe que cette observation découle du motif de la décision attaquée qui est libellé comme suit : « *De plus, aucune preuve n'est apportée au dossier pour démontrer que l'intéressée se trouve isolée et sans aucune famille (jusqu'au 3ème degré) dans le pays d'origine qui pourraient l'aider* ».

Or, le Conseil observe que ce motif, relatif à la présence des membres de famille de la requérante au pays d'origine, est exposé en deuxième ordre et se trouve être introduit par les mots « De plus ». Une telle présentation constitue d'ordinaire un motif surabondant,

dans la mesure où il est formulé explicitement à titre accessoire ou subsidiaire. Son illégalité éventuelle ne saurait dès lors aboutir à l'annulation de la décision entreprise.

Il en résulte que le motif lié au défaut des motifs humanitaires apparaît comme étant le motif déterminant de la décision attaquée. Ainsi qu'il a été démontré *supra*, ce motif est dépourvu de motivation.

3.7. En conséquence, le premier moyen, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 novembre 2012 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE